



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Depot de bilan

Question écrite n° 42735

Texte de la question

M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur l'état de la législation s'agissant des sanctions qui sont prévues à l'égard de certaines entreprises qui considèrent la pratique du dépôt de bilan comme un outil de gestion courant. Ce comportement a pour conséquence, dans de nombreux cas, de générer des cascades de cessation d'activité. En effet, certaines entreprises abusent du laxisme de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et s'en servent comme avantage concurrentiel en déposant leur bilan et en reprenant, très souvent, leur activité industrielle, commerciale ou artisanale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter ce genre d'abus.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme des lois de 1984 et de 1985, la loi n° 94-475 du 10 juin 1994, relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, pose les principes de la simplification et l'accélération des procédures, du renforcement des droits des créanciers, de la moralisation des plans de cession et du développement des voies de recours. Cette législation prévoit, notamment, l'arrêt de l'utilisation abusive du dépôt de bilan comme mode de gestion. Pour ce qui concerne, en particulier, le renforcement des droits des créanciers chirographaires, la loi n° 94-475 comporte un certain nombre de nouvelles mesures pour mieux protéger les fournisseurs et sous-traitants : l'obligation de poursuivre les contrats en cours après le dépôt de bilan est soumise à de nouvelles conditions visant à mieux protéger les cocontractants ; la clause de réserve de propriété est assouplie ; les créances financant la période d'observation (créances dites de « l'article 40 », bénéficiant d'un traitement privilégié) voient leur champ limité, puisque les indemnités et pénalités en sont exclues. Par ailleurs, le plan « PME pour la France » présenté par le Premier ministre, Alain Juppé, le 27 novembre dernier, prévoit notamment d'évaluer et d'améliorer le dispositif de traitement des entreprises en difficulté. Ainsi, les conditions de saisine de la commission départementale des chefs de services financiers ont été assouplies. De plus, un observatoire national des entreprises en difficulté va être créé. Il aura pour mission d'évaluer la façon dont sont traitées les difficultés des entreprises, et de proposer au Gouvernement les adaptations éventuellement nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42735

Rubrique : Difficultés des entreprises

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4767

Réponse publiée le : 14 octobre 1996, page 5430